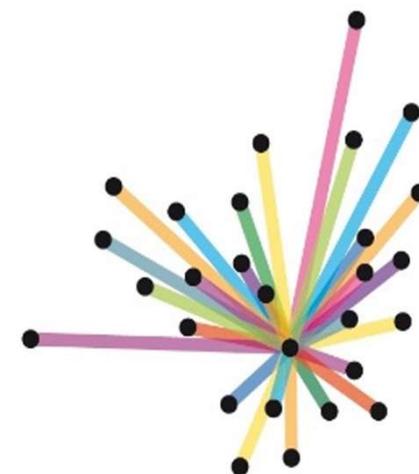
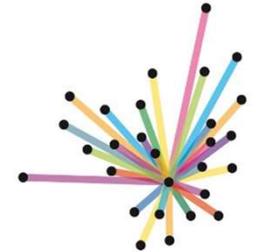


Commission locale d'évaluation des transferts de charges - CLECT

Séance du 3 décembre 2020



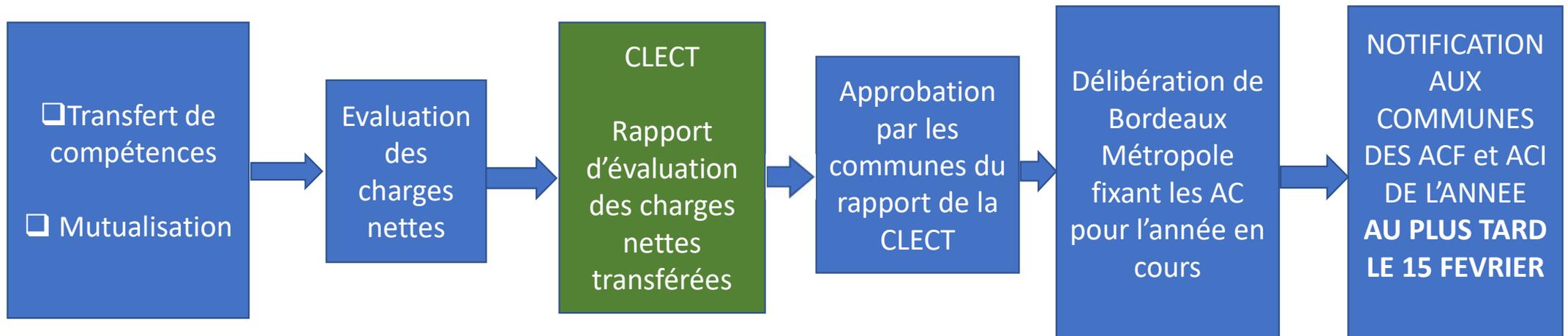
Ordre du jour



1. Présentation de la CLECT : Organisation, Champ d'intervention, Modalités d'intervention, méthode d'évaluation des charges transférées
2. Election du Président
3. Election du vice-Président
4. Modification de l'article 2 du règlement intérieur
5. Adoption du règlement intérieur
6. Les révisions des niveaux de service
7. Synthèse générale – Impacts simulés sur les attributions de compensation 2021

1. Présentation de la CLECT

ORGANE ESSENTIEL DANS LE MECANISME DE TRANSFERT DES CHARGES ET LA DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION CORRESPONDANT



1. Présentation de la CLECT

Instauration de la CLECT

Article 94 de la Loi n°92-125 du 6 février 1992

modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts

« IV. Il est **créé entre l'établissement public de coopération intercommunale** soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, **et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges**. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. **Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.**

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. [...] »

« **L'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »**

Dans ce cas, le montant de l'attribution de compensation est fixée par délibération du conseil communautaire statuant à la **majorité simple**.

1. Présentation de la CLECT

Organisation de la CLECT

Création de la CLECT par l'organe délibérant de l'EPCI :

- Créée par délibération 2008/0205 de la CUB du 25 avril 2008
- A déterminé sa composition à la majorité des 2/3.
- Délibération 2020-341 du 23 octobre 2020 pour la mandature 2020/2026

Composition de la CLECT 2020/2026 (Cf. délibération n°2020-360 du 23 octobre 2020):

- 16 membres issus du Conseil de l'EPCI,
- 28 membres issus des communes (élus par chaque conseil municipal)

Élection du Président et du vice-président lors de la 1ère séance :

- Le Président de Bordeaux Métropole convoque la CLECT, détermine son ordre du jour.
- Election du président puis du vice président de la CLECT
- Suite de l'ordre du jour

1. Présentation de la CLECT

Organisation de la CLECT

Conditions d'adoption des travaux de la CLECT :

- Quorum = moitié au-moins, soit 23, des membres présents ou représentés.
- Possibilité de se faire représenter par pouvoir écrit : 2 pouvoirs par membre présent,
- Rapport (valant avis consultatif) approuvé à la majorité simple.

1. Présentation de la CLECT

Extraits de l'article 1609 nonies C du CGI, relatifs à l'évaluation des charges transférées

« IV. [...] La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission (*évaluer les transferts de charges*), à des experts. **Elle rend ses conclusions** l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et **lors de chaque transfert de charges ultérieur**.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. [...]

1. Présentation de la CLECT

Extraits de l'article 1609 nonies C du CGI, relatifs à l'évaluation des charges transférées

« Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

Dans ce cas, le montant de l'attribution de compensation est fixée par délibération du conseil de métropole statuant à la majorité simple.

Par dérogation,

« V.1°bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le Conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

1. Présentation de la CLECT

Champ d'intervention de la CLECT

Les missions de la CLECT :

Lors de chaque transfert de charges :

- **Evaluation des charges et des produits transférés,**
- **Elaboration d'un rapport.**

Possibilité de recourir à des experts, personnes qualifiées extérieures et services communaux et communautaires.

Lors des transferts de charges entre l'EPCI et la Région ou entre l'EPCI et le Département :

- Propose au Président de l'EPCI 4 représentants issus de la CLECT de Bordeaux Métropole pour siéger à la commission de transfert des ressources et des charges qui est alors présidée par le Président de la CRC.

1. Présentation de la CLECT

Modalités d'intervention

1- EVALUATION DES FLUX FINANCIERS NON LIES A UN EQUIPEMENT

Flux calculés à partir de l'évaluation des charges de fonctionnement liées aux compétences transférées :

- **Evaluation d'un coût réel à partir des dépenses et recettes inscrites dans les budgets communaux précédant le transfert de charge ou dans le dernier compte administratif connu**
- **Ou lorsque l'évaluation du coût réel représente une situation exceptionnelle, l'évaluation est établie à partir du coût réel défini sur la base des dépenses et recettes des comptes administratifs des 3 exercices précédant le transfert**

La CLECT définit sa méthode d'évaluation à l'article 11 de son règlement intérieur.

1. Présentation de la CLECT

Modalités d'intervention

2- EVALUATION DES FLUX FINANCIERS LIES A UN EQUIPEMENT :

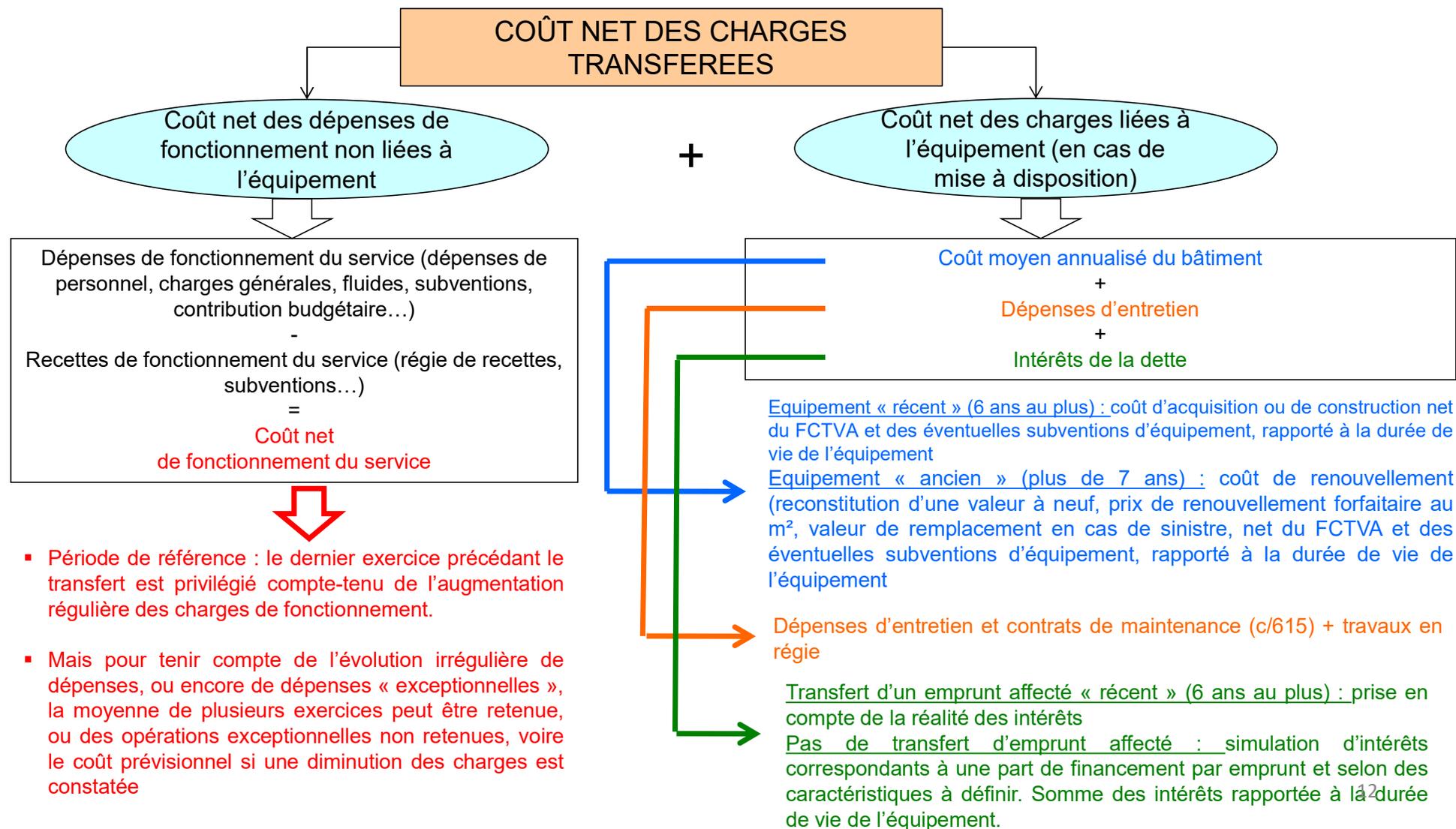
Flux calculés à partir du coût moyen annualisé.

= Coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement + charges financières + dépenses d'entretien.

- Ces dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.
- Le coût de l'ensemble des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT définit sa méthode d'évaluation à l'article 12 de son règlement intérieur.

RAPPEL DES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLECT DE LA BORDEAUX METROPOLE



1. Présentation de la CLECT

FOCUS SUR LES CHARGES SEMI-DIRECTES ET DE STRUCTURE

- Un forfait de 25% des charges au titre des fonctions supports.
 - 25% du coût moyen de l'équipement quand il s'agit d'un transfert d'équipement,
 - 25% des charges « non liés à l'équipement » quand il s'agit d'une compétence autre;
- Une réduction de ce taux est prévue en fonction du degré de mutualisation, avec les éléments suivants :
 - Finances : 5%
 - Ressources humaines : 5%
 - Commande publique : 1%
 - Affaires juridiques : 1%
 - Systèmes informatiques : 1%

Ainsi, une commune qui n'a pas mutualisé paiera 25% en cas de transfert, mais une commune qui aurait mutualisé toutes ses fonctions support paierait un forfait « support » de $25\% - 5\% - 5\% - 1\% - 1\% - 1\% = 12\%$

Ce système a été mis en place pour éviter la double facturation des fonctions support aux communes qui les ont mutualisé.

1. Présentation de la CLECT

FOCUS SUR LES CHARGES SEMI-DIRECTES ET DE STRUCTURE

Cas du transfert d'un équipement métropolitain à vocation sportive ou culturelle:

- Ce taux forfaitaire de **25%** est minoré afin de prendre en compte la gestion partagée des équipements transférés entre la Métropole et les communes concernées.
- Dans ce cadre, le taux forfaitaire de charges semi-directes et de structure est réduit respectivement de **8%** (8 points) pour le transfert d'équipements culturels et de **10%** (10 points) pour le transfert d'équipements sportifs.

- Exemples:

1 - Soit une commune ayant mutualisé l'ensemble de ses fonctions supports au sein des services communs métropolitains et dont le forfait de charges de structure s'élève à 2 %, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement sportif à la Métropole est calculé de la manière suivante :

$$25 \% - (15 \% - 2 \% = 13 \%) - 10 \% = 2 \%$$

Pour un équipement culturel, ce taux est calculé de la manière suivante :

$$25 \% - (15 \% - 2 \% = 13 \%) - 8 \% = 4 \%$$

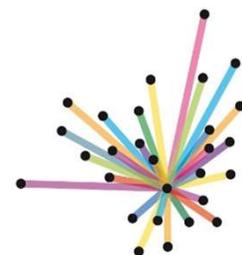
2 - Soit une commune n'ayant mutualisé aucune fonction support avec la Métropole, le taux applicable en cas de transfert d'un équipement sportif à la Métropole est calculé de la manière suivante : **25 % - 10 % = 15 %.**

Pour un équipement culturel, ce taux est calculé de la manière suivante : **25 % - 8 % = 17 %.**

Modalités d'intervention

L'évaluation est déterminée :

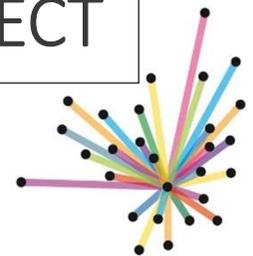
- à la date du transfert,
- par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux ,
- à partir du rapport de la CLECT.



2. Election du Président de la CLECT de Bordeaux Métropole pour la mandature 2020 / 2026

3. Election du vice-Président de la CLECT de Bordeaux Métropole pour la mandature 2020 / 2026

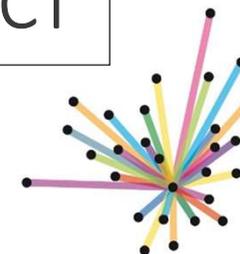
4. Modification de l'article 2 du règlement intérieur de la CLECT



Article 2 avant modification: Les membres de la CLECT, issus des communes, sont élus par le conseil municipal de chaque commune, ou désignés par le Maire.
Les membres de la CLECT issus du conseil de l'EPCI sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI.

Motif de la modification : une **jurisprudence du tribunal administratif d'Orléans (TA, Orléans, 4 août 2011, n°1101381)** a **annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait les représentants des communes au sein de la CLECT** au motif que ces derniers « **ne peuvent être légalement désignés que par le conseil municipal des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale** ». Cette décision s'appuie sur l'article L. 2121-33 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

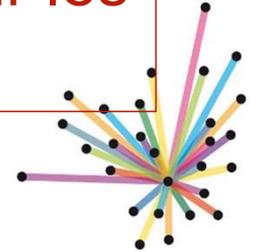
4. Modification de l'article 2 du règlement intérieur de la CLECT



Article 2 après modification: Les membres de la CLECT, issus des communes, sont élus par le conseil municipal de chaque commune.
Les membres de la CLECT issus du conseil de l'EPCI sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI.

5. Adoption du règlement intérieur de la CLECT

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021



Rappel :

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de services prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

La définition des révisions de niveaux de services

Dans le périmètre :

Augmentation ou diminution du niveau d'engagements	Ex : modifications des fréquences de passage pour la propreté – suppression de la collecte des déchets verts
Extension ou diminution du nombre de matériels (hors renouvellement) et évolution de gamme	Ex : nouvelles dotations suite à la création de classes dans les écoles
Augmentation ou diminution d'espaces publics ou d'équipements en gestion par les services communs	Ex : nouveaux parcs, nouveaux équipements publics, extension ou nouveaux bâtiments

Hors périmètre

Dynamique des charges	Ex : glissement vieillesse technicité, mesures réglementaires RH (PPCR)
Le renouvellement du matériel à usage communal (hors changements de gamme)	Ex : véhicules de la police municipale
Le renouvellement et toutes évolutions du matériel à usage des services communs	Ex : renouvellement des balayuses

Autres

Prise en compte des scories (correctifs pour les cycles à venir)

Demandes exceptionnelles (dépenses ponctuelles)

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

La méthode de révisions de niveaux de services

C'est la même méthode que celle appliquée pour les cycles de mutualisation à savoir : chiffrage sur la base des principes financiers établis par les délibérations du 29 mai 2015, du 25 septembre 2015 et du 21 octobre 2016.

Pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, les coûts des services mutualisés sont évalués à partir de 5 postes (art D 5211.16 du CGCT) :

1	2	3	4	5
<p>Coût des ETP</p> <p>coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires chargés + prestations sociales ou collectives)</p>	<p>Charges réelles directes du service</p> <p>Charges <u>directes réelles de fonctionnement</u> indispensables à l'activité <u>propre</u> du service</p>	<p>Coût de renouvellement des immobilisations</p> <p>Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)</p>	<p>Forfait dépenses d'entretien par m²</p> <p>Forfait entretien des bâtiments non transférés par m² et par agent transféré</p>	<p>Forfait charges de structure</p> <p>Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports</p>

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

Les révisions des niveaux de services Impacts global sur les attributions de compensation

Le montant des révisions de niveau de service intégré dans les attributions de compensation :

- atteint 1,18 M€ au total soit 1,09% du montant net total des AC.
- 20 % du total des RNS sont imputées en AC à la section d'investissement
- 80 % des RNS sont imputées en AC à la section de fonctionnement

	Impact des Révisions des Niveaux de Services (RNS) 2020 sur les Attributions de Compensation (AC) 2021		
	AC Investissement	AC fonctionnement	AC Totale
Impact net total des RNS sur les AC	235 799 €	946 471 €	1 182 270 €

6. Les révisions de niveaux de services 2020 avec impact sur les attributions de compensation de 2021

Les révisions des niveaux de services – Récapitulatif – Impacts sur les attributions de compensation par commune

COMMUNES	Impact Révision des niveaux de services 2020 sur les Attributions de Compensation 2021 par commune				
	Attribution de compensation à VERSER par Bordeaux Métropole		Attribution de compensation à PERCEVOIR par Bordeaux Métropole		SOLDE
	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation Investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	
AMBARES-ET-LAGRAVE	0 €	0 €	58 498 €	18 840 €	77 338 €
BEGLES	89 759 €	0 €	0 €	32 875 €	-56 884 €
BLANQUEFORT	0 €	0 €	20 267 €	14 469 €	34 736 €
BORDEAUX	0 €	9 586 €	519 796 €	0 €	510 210 €
BRUGES	0 €	0 €	48 857 €	12 933 €	61 790 €
CARBON BLANC	0 €	0 €	5 412 €	869 €	6 281 €
FLOIRAC	0 €	0 €	14 362 €	14 146 €	28 508 €
LE BOUSCAT	0 €	0 €	6 565 €	3 300 €	9 865 €
LE HAILLAN	0 €	0 €	904 €	3 649 €	4 553 €
LE TAILLAN MEDOC	0 €	0 €	5 994 €	2 164 €	8 158 €
MERIGNAC	0 €	0 €	114 106 €	66 019 €	180 125 €
PESSAC	0 €	0 €	206 678 €	57 485 €	264 163 €
ST AUBIN DE MEDOC	0 €	0 €	7 791 €	6 631 €	14 422 €
TALENCE	0 €	0 €	27 000 €	12 005 €	39 005 €
TOTAL RNS 2020	89 759 €	9 586 €	1 036 230 €	245 385 €	1 182 270 €

7. Synthèse générale : Impacts sur les attributions de compensation 2021

COMMUNES	2020 attributions de compensation				Impact RNS 2020 sur les attributions de compensation				2021 Attributions de compensation révisées			
	2020_Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole		2020_Attribution de compensation à verser par Bordeaux Métropole		Impact RNS 2020 sur attribution de compensation 2021 à percevoir par Bordeaux Métropole		Impact RNS 2020 sur attribution de compensation 2021 à verser par Bordeaux Métropole		2021 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole		2021 Attribution de compensation à verser par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement	Attribution de compensation investissement	Attribution de compensation fonctionnement
AMBARES-ET-LAGRAVE	268 542 €	1 298 259 €	0 €	0 €	18 840 €	58 498 €	0 €	0 €	287 382 €	1 356 757 €	0 €	0 €
AMBES	21 703 €	0 €	0 €	1 702 498 €	0 €	0 €	0 €	0 €	21 703 €	0 €	0 €	1 702 498 €
ARTIGUES	158 354 €	0 €	0 €	17 430 €	0 €	0 €	0 €	0 €	158 354 €	0 €	0 €	17 430 €
BASSENS	36 971 €	0 €	0 €	3 245 018 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 971 €	0 €	0 €	3 245 018 €
BEGLES	823 834 €	5 292 508 €	0 €	0 €	32 875 €	0 €	0 €	89 759 €	856 709 €	5 202 749 €	0 €	0 €
BLANQUEFORT	405 450 €	0 €	0 €	5 709 959 €	14 469 €	20 267 €	0 €	0 €	419 919 €	0 €	0 €	5 689 692 €
BORDEAUX	15 149 938 €	50 411 029 €	0 €	0 €	0 €	519 796 €	9 586 €	0 €	15 140 352 €	50 930 825 €	0 €	0 €
BOULIAC	24 212 €	0 €	0 €	235 603 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 212 €	0 €	0 €	235 603 €
LE BOUSCAT	629 174 €	5 792 296 €	0 €	0 €	3 300 €	6 565 €	0 €	0 €	632 474 €	5 798 861 €	0 €	0 €
BRUGES	440 501 €	2 140 491 €	0 €	0 €	12 933 €	48 857 €	0 €	0 €	453 434 €	2 189 348 €	0 €	0 €
CARBON BLANC	94 102 €	0 €	0 €	187 628 €	869 €	5 412 €	0 €	0 €	94 971 €	0 €	0 €	182 216 €
CENON	113 572 €	1 507 085 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	113 572 €	1 507 085 €	0 €	0 €
EYSINES	48 901 €	2 056 423 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	48 901 €	2 056 423 €	0 €	0 €
FLOIRAC	589 032 €	2 722 647 €	0 €	0 €	14 146 €	14 362 €	0 €	0 €	603 178 €	2 737 009 €	0 €	0 €
GRADIGNAN	73 664 €	1 514 882 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	73 664 €	1 514 882 €	0 €	0 €
LE HAILLAN	205 672 €	0 €	0 €	993 265 €	3 649 €	904 €	0 €	0 €	209 321 €	0 €	0 €	992 361 €
LORMONT	202 271 €	378 856 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	202 271 €	378 856 €	0 €	0 €
MARTIGNAS	22 767 €	0 €	0 €	1 877 848 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 767 €	0 €	0 €	1 877 848 €
MERIGNAC	1 224 426 €	5 251 636 €	0 €	0 €	66 019 €	114 106 €	0 €	0 €	1 290 445 €	5 365 742 €	0 €	0 €
PAREMPUYRE	43 178 €	663 590 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	43 178 €	663 590 €	0 €	0 €
PESSAC	962 805 €	9 900 308 €	0 €	0 €	57 485 €	206 678 €	0 €	0 €	1 020 290 €	10 106 986 €	0 €	0 €
ST AUBIN DE MEDOC	124 925 €	1 496 910 €	0 €	0 €	6 631 €	7 791 €	0 €	0 €	131 556 €	1 504 701 €	0 €	0 €
SAINTLOUIS	563 €	186 815 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	563 €	186 815 €	0 €	0 €
SAINTMEDARD	667 595 €	0 €	0 €	2 446 733 €	0 €	0 €	0 €	0 €	667 595 €	0 €	0 €	2 446 733 €
SAINTVINCENT	3 503 €	102 875 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 503 €	102 875 €	0 €	0 €
LE TAILLAN MEDOC	139 764 €	2 495 006 €	0 €	0 €	2 164 €	5 994 €	0 €	0 €	141 928 €	2 501 000 €	0 €	0 €
TALENCE	614 584 €	6 724 465 €	0 €	0 €	12 005 €	27 000 €	0 €	0 €	626 589 €	6 751 465 €	0 €	0 €
VILLENAVE	118 824 €	1 701 493 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	118 824 €	1 701 493 €	0 €	0 €
	23 208 827 €	101 637 574 €	0 €	16 415 982 €	245 385 €	1 036 230 €	9 586 €	89 759 €	23 444 626 €	102 557 462 €	0 €	16 389 399 €

2020	
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT NETTE A PERCEVOIR PAR BORDEAUX METROPOLE	23 208 827 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE FONCTIONNEMENT NETTE A PERCEVOIR PAR BORDEAUX METROPOLE	85 221 592 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION NETTE A PERCEVOIR PAR BORDEAUX METROPOLE	108 430 419 €

RNS 2020	
	235 799 €
	946 471 €
	1 182 270 €

2021	
	23 444 626 €
	86 168 063 €
	109 612 689 €